

10.049

Bankengesetz (Sicherung der Einlagen). Anderung

Loi sur les banques (garantie des dépôts). Modification

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 12.05.10 (BBl 2010 3993)
Message du Conseil fédéral 12.05.10 (FF 2010 3645)

Ständerat/Conseil des Etats 15.09.10 (Erstrat – Premier Conseil)

Zusatzbotschaft des Bundesrates 01.10.10 (BBl 2010 7495)
Message complémentaire du Conseil fédéral 01.10.10 (FF 2010 6853)

Bericht WAK-NR 01.11.10

Rapport CER-CN 01.11.10

Nationalrat/Conseil national 29.11.10 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 07.12.10 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 09.12.10 (Dringlichkeitsklausel – Clause d'urgence)

Ständerat/Conseil des Etats 17.12.10 (Schlussabstimmung – Vote final)

Nationalrat/Conseil national 17.12.10 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses 1 (AS 2010 6405)

Texte de l'acte législatif 1 (RO 2010 6405)

Nationalrat/Conseil national 07.03.11 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 14.03.11 (Differenzen – Divergences)

Nationalrat/Conseil national 16.03.11 (Differenzen – Divergences)

Ständerat/Conseil des Etats 18.03.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Nationalrat/Conseil national 18.03.11 (Schlussabstimmung – Vote final)

Text des Erlasses (BBl 2011 2743)

Texte de l'acte législatif (FF 2011 2565)

2. Bundesgesetz über die Banken und Sparkassen (Sicherung der Einlagen)

2. Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Garantie des dépôts)

Art. 37h Abs. 3 Bst. d

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 37h al. 3 let. d

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Favre Charles (RL, VD), pour la commission: Nous avons, dans ce projet de modification de la loi sur les banques qui concerne la garantie des dépôts, une divergence à régler avec le Conseil des Etats au projet 2. Cette divergence se trouve à l'article 37h alinéa 3 lettre d. C'est donc l'endroit où l'on fixe le système d'autorégulation et la somme maximale de l'ensemble des contributions dues selon ce système.

Nous nous sommes mis d'accord sur une somme maximale de 6 milliards de francs – et là, il n'y a pas de divergence avec le Conseil des Etats. Par contre, nous avons décidé, lors de notre dernière délibération, que ce montant devait être adapté périodiquement à l'ensemble des contributions dues. Le Conseil des Etats désapprouve cet ajout, et votre commission se rallie à la position du Conseil des Etats.

En effet, tout d'abord il faut remarquer que cette divergence est une divergence mineure par rapport à l'importance du projet. En outre, il faut que ce projet soit mis en vigueur rapidement. Il s'agit donc d'accorder notre position avec celle du Conseil des Etats, d'autant plus que celui-ci a pris sa décision sans aucune discussion.

Avec la somme de 6 milliards de francs, nous sommes dans la moyenne européenne. Il n'y a donc pas tant de raisons d'en faire plus. La commission estime qu'il est judicieux d'inscrire dans la loi un chiffre précis, à savoir 6 milliards de francs.

Je vous rends également attentifs au fait que, dans cette loi, à l'article 37h, il y a un alinéa 4 qui permet au Conseil fédé-

ral d'adapter le montant indiqué à l'alinéa 3 si les circonstances l'exigent.

Ainsi donc, tous les éléments présents dans le projet du Conseil fédéral et dans la version du Conseil des Etats permettent d'agir de façon cohérente. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer cette dernière divergence avec le Conseil des Etats et donc de biffer la lettre d de l'alinéa 3 de l'article 37h.

Angenommen – Adopté

10.060

Sicheres Wohnen im Alter.

Volksinitiative

Sécurité du logement

à la retraite.

Initiative populaire

Frist – Délai

Botschaft des Bundesrates 23.06.10 (BBl 2010 5303)
Message du Conseil fédéral 23.06.10 (FF 2010 4841)

Bericht WAK-NR 15.02.11

Rapport CER-CN 15.02.11

Ständerat/Conseil des Etats 14.03.11 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 16.03.11 (Frist – Délai)

Antrag der Kommission

Die Behandlungsfrist der Volksinitiative «Sicheres Wohnen im Alter» wird gemäss Artikel 105 Absatz 1 des Parlamentsgesetzes um ein Jahr, d. h. bis zum 23. Juli 2012, verlängert.

Proposition de la commission

Le délai imparti pour traiter l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite» est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23 juillet 2012, conformément à l'article 105 alinéa 1 de la loi sur le Parlement.

Le président (Germanier Jean-René, président): Vous avez reçu un rapport écrit de la commission.

Angenommen – Adopté

10.100

Ressourcen- und Lastenausgleich zwischen Bund und Kantonen 2012–2015

Transferts des ressources et des charges entre la Confédération et les cantons 2012–2015

Erstrat – Premier Conseil

Botschaft des Bundesrates 24.11.10 (BBl 2010 8615)
Message du Conseil fédéral 24.11.10 (FF 2010 7861)

Nationalrat/Conseil national 16.03.11 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 16.03.11 (Fortsetzung – Suite)

Le président (Germanier Jean-René, président): Un seul débat d'entrée en matière a lieu sur les trois projets.